DEL-2025-021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

14 MARS 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice 23

Présents

Votants

OBJET :

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

AU 1ER JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois avril à vingt heures trente,
Les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis, en séance publique, sous la présidence de Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE.

Etaient présents :
MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Evelyne LEMAIRE, Ephraïm JOUY, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Céline MARQUES, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir (article L. 2121-20 *du Code Général des Collectivités Territoriales)*
MM. Caroline CHEVILLON a donné procuration à Patrice LEMAIRE, Christophe RENTE a donné procuration à Alain PARMENTIER, Caroline ZARIC a donné procuration à Ephraïm JOUY.

Absents excusés :
MM. Nicolas DUVAL,Renaud LAVARENNE, Filipe LOPES, Jérôme MITERMITE, Maëva ROBIN.

Madame Céline MARQUES a été élue secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250403-DEL-20225-021-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

DEL-2025-021
INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR 1er JANVIER 2026

Madame le Maire expose que :

Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité à l'actualiser tous les ans.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « *forfaitaire* » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- La taxe de séjour dite « *au réel* » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire de Freneuse, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet, de la volonté d'obtenir des recettes avec la présence de communes touristiques proches, et la proximité du Parc Naturel Régional du Vexin, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur ce type d'hébergement (hébergements sans classement ou en attente de classement).

Pour ces hébergements en particulier, le Conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée (dans la limite du tarif le plus haut voté par le Conseil municipal selon la grille ci-dessous).

Pour instaurer la taxe de séjour, le Conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la direction générale des collectivités locales (DGCL) sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année.

Les tarifs proposés dans la délibération correspondent aux tarifs maximums de la part communale applicables à compter du 01 janvier 2026, majorables des taxes additionnelles existantes ou à créer :

Catégories d'hébergements	Tarif 2025
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,80 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250403-DEL-20225-021-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Le taux applicable à la catégorie « *tout hébergement en attente de classement ou sans classement* est proposé à 5 % du coût par personne de la nuitée.

Pour information, légalement, les personnes suivantes sont exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal aurait au préalable déterminé ;
- les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence.

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques, ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement. Son produit doit servir à financer des dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques de notre territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal du 03 avril 2025

- d'instaurer une taxe de séjour au réel ;
- d'assujettir à cette taxe l'ensemble des hébergements éligibles ;
- d'approuver la grille tarifaire applicable en fonction des catégories d'hébergement ;
- de fixer à 5% du coût par personne de la nuitée le taux applicable à la catégorie « *tout hébergement en attente de classement ou sans classement* ».

Le Conseil,

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250403-DEL-20225-021-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 et R.2333-43 et suivants disposant des modalités d'instauration d'une taxe de séjour ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1er juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les hébergements éligibles ;

Considérant l'avis de la commission des Finances consultée le 12 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Pour 17 voix
Contre 1 voix
Abstention

DÉCIDE

Article 1 :
Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :
Décide d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel.

Article 3 :
Fixe les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

Catégories d'hébergements	Tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**4,80 €**
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,50 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	**2,60 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,70 €**

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250403-DEL-20225-021-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	**0,80 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Article 4 :
Fixe à 5% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « *Palaces* » (ou équivalent) dans le tableau ci-dessus.
Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie hors taxes.

Article 5 :
Fixe la période de perception de la taxe de séjour entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 6 :
Rappelle que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la loi, les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.

Article 7 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Versailles.
La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Acte exécutoire
Publié le 05/04/2025

Le Maire
Ghislaine HAUETER

MAIRIE DE FRENEUSE (LES YVELINES)

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250403-DEL-20225-021-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025